



LES CHAMBRES D'HÔTES

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant, dans le même corps de bâtiment ou dans un bâtiment annexe, en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Les chambres doivent satisfaire aux obligations énumérées aux articles D324-13 et D324-14 afin que le loueur puisse procéder à la déclaration en mairie prévue à l'article D324-15 au plus tard le 31 décembre 2007 :

1) **L'activité de location de chambres d'hôtes** est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner est assortie, au minimum, de la fourniture du linge de maison.

Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes.

L'accueil est assuré par l'habitant.

Chaque chambre d'hôte donne accès (privatif ou collectif) à une salle d'eau et à un WC.

Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité.

2) **La déclaration de location d'une ou plusieurs chambres d'hôtes** est adressée au maire de la commune du lieu de l'habitation concernée soit par :

- voie électronique,
- lettre recommandée,
- dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un accusé de réception.


La déclaration précise :

- l'identité du déclarant,
- l'identification du domicile de l'habitant,
- le nombre de chambres mises en location,
- le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies,
- la ou les périodes prévisionnelles de location.

Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

3) **Les offices de tourisme et syndicats d'initiative pourront consulter et se procurer** la liste des chambres d'hôtes en mairie.

Le maire devra également communiquer une fois par an au préfet de région, au président du conseil régional et au président du conseil général les données statistiques relatives aux déclarations de chambres d'hôtes.

 N'oubliez pas de rappeler aux loueurs que toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

Aucune réglementation n'a fixé de critères de classement à ce jour.

Les loueurs ont éventuellement la possibilité de recourir aux différents labels, marques, chartes, etc.